

Arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 24/2026 du 26 février 2026 – Analyse

Par un arrêt [n°24/2026](#) prononcé ce 26 février 2026, la Cour Constitutionnelle a suspendu certaines dispositions de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial.

Vous trouverez ci-dessous un bref résumé de l'arrêt ainsi que ses implications pratiques.

Contexte

Pour rappel, la loi du 18 juillet 2025 est venue durcir les conditions du regroupement familial de plusieurs catégories d'étrangers.

Parmi ceux-ci, les membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Ils ne bénéficient plus des règles applicables aux membres de la famille des réfugiés issues du droit européen et sont soumis à des mesures purement nationales moins favorables.

Pour bénéficier d'une autorisation de séjour pour regroupement familial, les membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent désormais répondre à des conditions supplémentaires, dont :

- Le paiement d'une redevance (nouvel article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- Le respect d'un délai d'attente de deux ans à partir du moment où l'étranger rejoint est admis ou autorisé à séjourner en Belgique (nouvel article 10bis §2/1 de la loi du 15 décembre 1980);
- Le respect des conditions matérielles (moyens de subsistance, logement suffisant et assurance maladie) et l'absence de « période sans condition » (nouvel article 10bis §2/1 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- Le respect de règles renforcées en matière de preuve des liens de parenté ou d'alliance (nouveaux articles 11, §1er, alinéa 2, et 12bis §5 de la loi du 15 décembre 1980).

Deux familles Yéménites qui souhaitaient introduire une demande de regroupement familial avec des bénéficiaires de la protection subsidiaire ont demandé la suspension et l'annulation de ces mesures à la Cour Constitutionnelle.

Raisonnement de la Cour et questions posées à la CJUE

A l'appui de leur recours, les parties requérantes ont soulevé trois arguments principaux :

- La différence de traitement entre les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille et les réfugiés et les membres de leur famille ;

- La différence de traitement entre les membres de la famille qui rejoignent les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de la famille qui « voyagent avec » les bénéficiaires de la protection subsidiaire (et sont déjà sur le sol belge) ;
- Le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Concernant les différences de traitement

La Cour constate que les différences de traitement soulevées par les requérants résultent de la directive 2003/86/CE sur le regroupement familial, de la directive 2011/95/EU sur les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour bénéficier d'une protection internationale ainsi que du futur Règlement 2024/1347 sur les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour bénéficier d'une protection internationale (applicable à partir du 12 juin 2026).

Face à ce constat, la Cour demande à la Cour de Justice de l'Union européenne si ces textes sont conformes au principe d'égalité garanti par la Charte des droits fondamentaux.

Si la Cour de justice vient à considérer que ces textes sont bien conformes, la Cour Constitutionnelle demande alors si la Charte des droits fondamentaux s'oppose à des mesures nationales telles que celles qui sont contenues dans les dispositions attaquées, qui soumettent les bénéficiaires de la protection subsidiaire à des règles moins favorables.

Concernant le droit à familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant

La Cour constitutionnelle se demande si les dispositions contestées ne porte pas atteinte au droit à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant protégés par la Charte des droits fondamentaux dans la mesure où, pour bénéficier d'une appréciation individuelle et d'une mise en balance des intérêts, il est renvoyé au fait qu'une demande d'autorisation de séjour peut être introduite en application des article 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui confèrent au ministre un pouvoir discrétionnaire. La Cour Constitutionnelle interroge également la Cour de justice sur cette question.

Au total, 5 questions préjudicielles sont adressées à la Cour de justice.

En l'attente d'un arrêt de la Cour de justice sur ces questions et considérant qu'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable, la Cour constitutionnelle suspend les dispositions attaquées à savoir :

- Le nouvel article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en ce qu'il prévoit que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge doivent payer une redevance pour leur demande de séjour ;
- Le nouvel article 10bis §2/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en ce qu'il prévoit que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de protection subsidiaire sont soumis à un délai d'attente de deux ans à partir du moment où l'étranger rejoint est admis ou autorisé à séjourner en Belgique, ainsi qu'à des conditions en matière de moyens de subsistance, de logement et d'assurance maladie ;

- Les nouveaux articles 11 §1er alinéa 2 et 12bis §5, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en ce qu'ils prévoient des règles plus strictes en matière de preuve des liens de parenté pour les membres de la famille du bénéficiaire du statut de protection subsidiaire qui ne se trouvent pas sur le territoire belge.

Cette suspension est temporaire et restera en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêt définitif de la Cour constitutionnelle au Moniteur belge.

En pratique

Dans l'attente de la réponse définitive de la Cour Constitutionnelle, les règles suivantes sont applicables aux membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaires qui ont obtenu le statut de protection le 18 août 2025 ou après (date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi) :

- Ils sont exemptés du paiement de la redevance administrative ;
- Ils ne doivent plus démontrer le respect des conditions matérielles et ce sans délai d'introduction particulier¹ ;
 - **!!** Pour les membres de famille des réfugiés qui ont obtenu le statut de protection le 18 août 2025 ou après, ce délai est actuellement de 6 mois avec la possibilité de compléter le dossier dans un délai de maximum 10 mois à partir de la décision octroyant le statut de réfugié (voir nouvel article 10§2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980) ;
 - **!!** Pour les membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut de réfugié pour lesquels le statut de protection a été octroyé avant le 18 août 2025, ce délai est d'un an (voir ancien article 10§2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 toujours applicable en vertu des règles transitoires prévues par la loi du 18 juillet 2025) ;
- L'Office des étrangers ne peut fonder sa décision uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté et est tenu de tenir compte des autres preuves valables pour démontrer ces liens pour les membres de famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire (principe de preuve en cascade).

Myria conseille **aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire qui souhaiteraient être rejoints par leurs membres de famille et se sont vues privées de ce droit depuis le 18 août 2025 d'introduire leur demande dans les meilleurs délais**. Ces familles ne sont en effet pas à l'abri d'une interprétation différente de l'Office des étrangers (dont nous ignorons la position à ce jour), d'une nouvelle intervention du législateur ou d'un arrêt en annulation de la Cour Constitutionnelle qui irait dans sens différent.

¹ Contrairement à ce que nous avons indiqué précédemment, nous pensons que le délai d'un an pour bénéficier de l'exemption des conditions matérielles qui était applicable sous l'ancienne loi n'est plus applicable aujourd'hui dans la mesure où la Cour Constitutionnelle a uniquement suspendu une partie des dispositions de l'article 10bis§2/1 relative aux conditions matérielles et ne s'est pas prononcée sur le délai dans lequel la demande devait être introduite pour bénéficier de l'exemption de ces conditions.

Quid des autres dispositions de la loi du 18 juillet 2025 ?

D'autres dispositions de la loi du 18 juillet 2025 sont encore contestées. Celles-ci n'ont toutefois pas fait l'objet d'un recours en suspension et n'ont dès lors pas été examinées par la Cour Constitutionnelle dans le cadre de l'arrêt commenté ici. Elles font l'objet d'un [recours en annulation](#) distinct et **restent d'application** tant que la Cour Constitutionnelle ne se sera pas prononcée sur celui-ci.

A titre d'exemples et sans être exhaustif, les nouvelles règles suivantes restent d'application :

- L'absence d'un droit au regroupement familial pour les parents du MENA sous protection subsidiaire (qui ne sont pas visés par le nouvel article 10bis §2/1 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- L'absence d'un droit au regroupement familial pour les membres de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire dont les liens familiaux sont postérieurs à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume (article 10bis §2/1 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- Le délai d'attente de deux ans et l'absence de période d'exemption des conditions matérielles pour les membres de famille des bénéficiaires d'une protection temporaire qui ne peuvent bénéficier de l'article 57/34/1 de la loi du 15 décembre 1980 (nouvel article 10bis §2/1 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- L'augmentation du montant des ressources suffisantes (nouvel article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- ...

Si cet arrêt est à saluer, il complexifie un peu plus encore le cadre légal et les conseils que vous apportez aux familles. De nombreuses questions sur la manière dont l'OE va interpréter les arrêts et les appliquer (dans l'attente de l'arrêt de la CJUE et de l'arrêt en annulation de la Cour constitutionnelle) subsistent et devront être clarifiées.